

**ARRETE DE CIRCULATION N° 09 – DA SOLUTIONS**

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême  
Commune de Dignac hors agglomération

**REDUCTION A UNE VOIE DE CIRCULATION – REGULATION PAR ALTERNAT MANUEL****Le Maire,**

**Vu** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

**Vu** le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur les signalisations Routières (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée;

**Vu** la demande de l'entreprise DA SOLUTIONS pour le compte d'ORANGE UI AQUITAINE, déposée sur la plateforme SOGELINK en date du 21 mars 2025 ;

**Considérant que** pour le remplacement d'un poteau télécom, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du 7 avril au 27 avril 2025, la circulation sur la voie communale n° 14 dite « Rue du Muguet » sera réduite à une seule voie et régulée par alternat manuel.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 3** - La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 5** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dignac ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** - Madame le Maire de la commune de Dignac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Dignac, le 31 MARS 2025

Le Maire, Françoise DELAGE

